



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/33  
15 janvier 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements  
cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak**

## Résumé

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soumet son premier rapport au Conseil des droits de l'homme. Dans la section II, il fait un résumé des activités qu'il a menées entre août et décembre 2006, soit dans la période écoulée depuis qu'il a remis son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (document A/61/259). Il y rend notamment compte des missions qu'il a effectuées en Fédération de Russie et au Paraguay, fait le point sur les missions prévues et sur les demandes d'invitation en cours et passe en revue les points saillants des principaux exposés qu'il a présentés et des réunions auxquelles il a participé. Dans la section III, le Rapporteur spécial traite de la question de l'obligation qui incombe aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'établir la compétence universelle. Il note que les États, à quelques rares exceptions près, restent réticents à faire usage de leur droit à exercer la compétence universelle et à se conformer à leurs obligations à cet égard. Le Rapporteur spécial examine la pratique récente en la matière et les éléments nouveaux concernant l'affaire relative à l'ancien dictateur du Tchad, Hissène Habré. L'impunité étant l'une des principales causes de la pratique de la torture, laquelle est largement répandue dans toutes les régions du monde, il appelle les États à exercer leur compétence universelle pour lutter contre l'impunité et pour faire en sorte que les tortionnaires ne puissent trouver refuge où que ce soit dans le monde. La section IV traite de la question de l'importance de la coopération entre le Rapporteur spécial et les mécanismes régionaux qui ont été mis en place pour lutter contre la pratique de la torture, tandis que la section V porte sur le droit des victimes d'actes de torture à un recours.

Le résumé des communications adressées par le Rapporteur spécial à des gouvernements entre le 16 décembre 2005 et le 15 décembre 2006 et des réponses reçues au 31 décembre 2006 figure dans l'additif 1 au présent rapport. On trouvera dans l'additif 2 un résumé des renseignements fournis par les gouvernements et par les organisations non gouvernementales concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à la suite des visites de pays qu'il a effectuées. L'additif 3 contient le compte rendu de la visite du Rapporteur spécial en Jordanie, tandis que les additifs 4 et 5 réunissent les notes préliminaires relatives aux missions qu'il a conduites au Paraguay et au Sri Lanka, respectivement.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	4
II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	4 – 40	4
III. L’OBLIGATION FAITE AUX ÉTATS PARTIES D’ÉTABLIR UNE COMPÉTENCE UNIVERSELLE CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DE «L’OBLIGATION D’EXTRADER OU DE POURSUIVRE ( <i>AUT DEDERE AUT JUDICARE</i> )» .....	41 – 47	12
IV. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS RÉGIONALES .....	48 – 60	15
V. LE DROIT DES VICTIMES D’ACTES DE TORTURE À UN RECOURS ET À RÉPARATION.....	61 – 68	19

## I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Manfred Nowak, soumet ci-après son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.
2. Dans la section II, le Rapporteur spécial fait un résumé des activités qu'il a menées d'août à décembre 2006, soit depuis qu'il a remis son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (document A/61/259). Dans la section III, il examine la question de l'obligation qui incombe aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après désignée «la Convention») d'établir la compétence universelle tandis que, dans la section IV, il traite de l'importance de la coopération régionale. La section V porte sur le droit des victimes d'actes de torture à un recours. Le Rapporteur spécial y souligne en particulier l'obligation faite aux États, en vertu de l'article 14 de la Convention contre la torture, de prendre en charge les coûts liés à la réadaptation de ces victimes, entre autres. Il appelle à la création de mécanismes par lesquels les États qui se rendraient coupables de violations systématiques contribueraient à des fonds tels que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.
3. Le résumé des communications adressées par le Rapporteur spécial à des gouvernements entre le 16 décembre 2005 et le 15 décembre 2006 et des réponses reçues au 31 décembre 2006 figure dans l'additif 1 au présent rapport. On trouvera dans l'additif 2 un résumé des renseignements fournis par les gouvernements et par les organisations non gouvernementales (ONG) concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à la suite des visites de pays qu'il a effectuées. L'additif 3 contient le compte rendu de la visite du Rapporteur spécial en Jordanie, tandis que les additifs 4 et 5 réunissent les notes préliminaires relatives aux missions qu'il a conduites au Paraguay et au Sri Lanka, respectivement.

## II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

4. Le Rapporteur spécial appelle l'attention du Conseil sur son deuxième rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/61/259, par. 6 à 43), dans lequel il décrivait les activités qu'il avait menées de janvier à juillet 2006, soit depuis la soumission de son rapport à la Commission des droits de l'homme (document E/CN.4/2006/6 et additifs). Le Rapporteur spécial souhaite à présent informer le Conseil des principales activités qu'il a menées depuis la soumission de ce rapport à l'Assemblée générale, soit pendant la période comprise entre août et décembre 2006.

### **Communications relatives à des violations des droits de l'homme**

5. Entre le 16 décembre 2005 et le 15 décembre 2006, le Rapporteur spécial a envoyé 79 lettres faisant état d'allégations de torture à 35 gouvernements et a adressé 157 appels urgents à 60 gouvernements en faveur de personnes risquant d'être victimes d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitement.

## Visites de pays

### *Jordanie*

6. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Jordanie du 25 au 29 juin 2006. Il appelle l'attention sur le rapport complet de sa mission, notamment sur ses conclusions et recommandations, qui figurent dans l'additif 3. Il remercie le Gouvernement jordanien de la collaboration sans réserve qu'il lui a apportée. Des allégations concordantes et crédibles de torture et de mauvais traitements ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial. Il a, en particulier, été allégué que la Direction générale du renseignement recourait à ces pratiques pour extorquer des aveux et obtenir des renseignements afin d'atteindre ses objectifs en matière de lutte antiterroriste et de protection de la sécurité nationale et que la Division de la police judiciaire avait également recours à ces pratiques pour obtenir des aveux dans le cadre d'enquêtes pénales de routine. Le Rapporteur spécial, se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve rassemblés, notamment sur le caractère cohérent et crédible des allégations formulées, et compte tenu du refus qui a été opposé à sa demande de s'entretenir en privé avec des personnes détenues par la Direction générale du renseignement pour évaluer le bien-fondé de ces allégations, des tentatives délibérées de certains fonctionnaires pour entraver ses travaux portant sur la Division de la police judiciaire et des preuves scientifiques réunies, confirme que la pratique de la torture est courante au sein de la Direction générale du renseignement et de la Division de la police judiciaire. S'agissant des conditions de détention dans les prisons et les centres de détention avant jugement, le Rapporteur spécial a constaté que le Centre de redressement et de réadaptation d'Al-Jafr était en fait un centre punitif, où les détenus étaient régulièrement battus et soumis à des châtiments corporels constitutifs de torture. Le Rapporteur spécial a constaté que les conditions étaient plus humaines dans d'autres centres de redressement et de réadaptation, bien qu'il ait continué à recevoir des informations crédibles selon lesquelles des brutalités et d'autres formes de châtiments corporels étaient régulièrement infligés par le personnel de ces centres. Le Rapporteur spécial, s'il n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements concernant le Centre de redressement et de réadaptation pour femmes de Joueida, continue de désapprouver le maintien de femmes en détention «protective» en vertu des dispositions de la loi de 1954 sur la prévention de la criminalité et au motif qu'elles courent le risque d'être victimes de crimes d'honneur. Le Rapporteur spécial conclut que la pratique de la torture persiste en Jordanie par manque de sensibilisation au problème et en raison de l'institutionnalisation de l'impunité. Les responsables des forces de sécurité et des centres de détention qu'il a visités ont affirmé ne pas avoir connaissance d'actes de torture, bien que des allégations étayées leur aient été présentées. En outre, dans la pratique, les dispositions et garanties prévues par la législation jordanienne pour lutter contre la pratique de la torture et les mauvais traitements sont inopérantes car les services de sécurité sont, de fait, à l'abri de toute poursuite pénale indépendante et publique et de tout contrôle judiciaire. Le fait qu'aucun responsable n'ait jamais été poursuivi pour acte de torture en application de l'article 208 du Code pénal vient à l'appui de ce constat. Vu l'engagement du Gouvernement jordanien en faveur des droits de l'homme, le Rapporteur spécial est convaincu que celui-ci fera tout ce qui est en son pouvoir pour appliquer les recommandations formulées dans son rapport. Il accueille avec satisfaction, à cet égard, la récente mise en œuvre de sa recommandation de fermer le Centre de redressement et de réadaptation de Al-Jafr.

*Iraq*

7. Le Rapporteur spécial rappelle que, les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2006, il a, dans la foulée de sa visite en Jordanie, rencontré à Amman des victimes iraqiennes de la torture, des membres d'ONG provenant de diverses régions d'Iraq et des représentants de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), afin de recueillir des informations sur la situation en matière de torture en Iraq. Il s'est également entretenu par visioconférence avec des représentants d'ONG et du Ministère iraquien des droits de l'homme et avec des membres du personnel de la MANUI en poste à Bagdad. Malgré l'attention importante et soutenue accordée par les médias à cette question, les ONG iraqiennes ont fait part de leur sentiment d'impuissance face à la situation actuelle et ont appelé les Nations Unies et d'autres entités internationales à se préoccuper davantage de la situation des droits de l'homme en Iraq et à intervenir d'urgence comme la situation l'exigeait. Le Rapporteur spécial se félicite de l'action menée par les spécialistes des droits de l'homme de la MANUI et des rapports périodiques établis par cette dernière, lesquels mettent régulièrement en évidence le fait que la torture est couramment pratiquée en Iraq (voir, par exemple, *Human Rights Report*, MANUI, 1<sup>er</sup> juillet-31 août 2006). Il fait part de sa profonde préoccupation face à la situation catastrophique des droits de l'homme en Iraq en général et aux allégations de torture en particulier. Le Rapporteur spécial a en outre appelé l'attention du Ministre des droits de l'homme sur la demande de visite qu'il avait adressée au Gouvernement iraquien et a réaffirmé son souhait d'effectuer une telle visite dans l'avenir.

*Fédération de Russie*

8. Comme il l'a indiqué dans l'exposé qu'il a fait au Conseil le 20 septembre 2006, ainsi que dans son rapport à l'Assemblée générale et lors de la présentation de ce rapport le 23 octobre, le Rapporteur spécial devait effectuer une visite en Fédération de Russie du 9 au 20 octobre, dans le cadre de laquelle une large place devait être accordée aux Républiques nord-caucasiennes de Tchétchénie, d'Ingouchie, d'Ossétie du Nord et de Kabardino-Balkarie. À un stade très avancé des préparatifs, il a été informé par le Gouvernement russe que certains éléments des modalités applicables aux missions – telles qu'elles ont été adoptées en mai 1997 lors de la quatrième réunion des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (voir l'appendice V du document E/CN.4/1998/45) – enfreindraient la législation fédérale russe, en particulier en ce qui a trait aux visites inopinées qu'effectueraient dans les lieux de détention des observateurs internationaux de la situation des droits de l'homme dont les activités ne découlent pas de l'application d'un traité et aux entretiens privés que ceux-ci auraient avec les détenus. Le Gouvernement, en particulier, a fait valoir dans une lettre datée du 26 décembre 2006 que l'article 38 de la loi n° 5473-1 du 21 juillet 1993 sur les institutions et organes chargés de l'administration des peines privatives de liberté, l'article 24 du Code d'exécution des peines et l'article 18 de la loi n° 103-FZ du 15 juillet 1995 sur la détention des suspects et des inculpés ne permettaient pas au Rapporteur spécial d'effectuer des visites inopinées dans des lieux de détention ou de s'entretenir en privé avec des détenus.

9. Le Rapporteur spécial, rappelant que les modalités applicables à sa mission avaient été portées à l'attention du Gouvernement dès le moment où la demande de visite lui avait été adressée et que ces modalités sont les mêmes que celles qui se sont appliquées aux visites de ses prédécesseurs ainsi qu'à chacune de celles qu'il a lui-même effectuées – en Géorgie, en Mongolie, au Népal, en Chine, en Jordanie et au Paraguay – depuis qu'il a pris ses fonctions, trouve regrettable que le Gouvernement ait estimé qu'elles posaient problème après lui avoir

adressé une invitation et à un stade aussi avancé des préparatifs de sa mission. Le Rapporteur spécial note que bon nombre de parties prenantes, y compris des responsables gouvernementaux, espèrent vivement que la mission aura lieu.

10. Le Rapporteur spécial rappelle que le Gouvernement, dans une lettre datée du 22 mai 2006 par laquelle il l'informait qu'il acceptait que la visite ait lieu en octobre 2006, a indiqué qu'il «s'efforcerait de répondre aux souhaits du Rapporteur spécial concernant les modalités de sa visite en tenant compte de toutes les recommandations pertinentes, y compris les modalités applicables aux missions d'établissement des faits conduites par les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme». C'est sur la foi de ces assurances que le Rapporteur spécial, en collaboration étroite avec le Gouvernement, a préparé la mission et a informé le public en conséquence.

11. Le Rapporteur spécial souligne que, dans le cadre des discussions qu'il a été amené à avoir avec des gouvernements concernant les modalités des visites dans leur pays, ceux-ci lui ont souvent fait remarquer que la législation nationale limitait l'accès aux lieux de détention à un petit nombre de personnes précises. Il souligne cependant qu'une visite officielle du Rapporteur spécial des Nations Unies, effectuée à l'invitation expresse d'un gouvernement, est assurément un fait exceptionnel et que les gouvernements en conviennent et font preuve de bonne foi et de coopération en facilitant dans toute la mesure possible la tâche du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial indique que tel a été le cas pour toutes les visites qu'il a effectuées *in situ* depuis qu'il a pris ses fonctions et que, concrètement, les gouvernements ont facilité sa tâche en lui procurant des lettres d'autorisation signées par les ministères compétents afin qu'il puisse visiter librement tous les lieux de détention.

12. Dans une lettre datée du 27 septembre 2006, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il estimait que les modalités applicables à sa mission n'enfreindraient pas la législation fédérale russe et que sa visite, telle qu'elle était prévue, pourrait se dérouler en pleine conformité avec ladite législation. Il a cité, en particulier, l'article 38 de la loi sur les institutions et organes chargés de l'administration des peines privatives de liberté, qui dispose que les représentants d'organisations internationales – aussi bien interétatiques qu'intergouvernementales – habilités à surveiller la situation des droits de l'homme ont le droit de visiter les établissements pénitentiaires et les centres de détention avant jugement sans en demander l'autorisation. Le Rapporteur spécial a cité des exemples de cas dans lesquels des observateurs internationaux de la situation des droits de l'homme, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ont, en vertu de cet article, effectué des visites inopinées de centres de détention et se sont entretenus en privé avec des détenus dans des centres de détention avant jugement et dans des prisons (voir le document E/CN.4/2006/61/Add.2).

13. Le Gouvernement, dans une lettre datée du 28 septembre 2006, a fait valoir que les modalités applicables aux missions sont de nature non contraignantes. Il s'agit d'une question qui n'a jamais été débattue et qui n'a jamais fait l'objet d'un accord au sein d'une instance intergouvernementale. Le Rapporteur spécial réitère que non seulement le droit d'effectuer des visites inopinées ou de mener des entretiens en privé avec des détenus est fondamental et nécessaire, mais qu'il procède du bon sens, en particulier s'agissant d'enquêtes relatives à

la torture et aux mauvais traitements (voir l'exposé sur la méthodologie retenue pour les visites dans les pays qui figure dans le document E/CN.4/2006/6). À ce titre, ils ne sauraient faire l'objet d'une négociation ou d'une approbation sélective par les États. Prétendre le contraire ne pourrait que susciter des interrogations sur les intentions dissimulées dans l'invitation adressée par le Gouvernement au Rapporteur spécial. En outre, le fait pour un rapporteur spécial sur la question de la torture d'accepter de faire une visite soumise à de telles limitations ne pourrait que compromettre la crédibilité et l'objectivité de ses conclusions, ainsi que son impartialité et son indépendance, et étayer l'affirmation selon laquelle les gouvernements font l'objet d'un traitement inégal. Le Rapporteur spécial rappelle que c'était précisément pour cette raison que la visite à Guantánamo Bay avait été annulée.

14. Cette question n'ayant pu être résolue, le 4 octobre, soit cinq jours seulement avant la date à laquelle devait débiter la visite, le Rapporteur spécial a été contraint d'annoncer que celle-ci était reportée jusqu'à ce qu'une solution conforme aux modalités applicables soit trouvée, ce qui, a promis le Gouvernement, serait fait dans les meilleurs délais afin que cette mission importante puisse être effectuée. Malgré des demandes d'information répétées, aucun fait nouveau concernant cette situation n'est intervenu à ce jour.

15. Le Rapporteur spécial appelle la Fédération de Russie, en tant que membre du Conseil des droits de l'homme et compte tenu de l'engagement qu'elle a pris de coopérer avec les procédures spéciales, à démontrer par l'exemple son attachement aux droits de l'homme. Il engage le Gouvernement à trouver rapidement une solution aux difficultés juridiques évoquées précédemment et à lui permettre, conformément à l'invitation qu'il lui a adressée le 22 mai 2006, d'effectuer une mission objective en Fédération de Russie, et en particulier dans le Caucase du Nord, afin d'y enquêter sur la situation en matière de torture et de mauvais traitements selon les modalités habituellement applicables aux procédures spéciales et en vue de mettre en place un processus de coopération à long terme ainsi que d'éliminer ces pratiques.

16. S'agissant des missions d'établissement des faits qui ont été menées, le Rapporteur spécial s'est rendu au Paraguay du 22 au 29 novembre 2006; il attire l'attention sur la note préliminaire qui figure dans l'additif 4, et notamment sur les conclusions et recommandations préliminaires qu'il y formule. Il exprime sa reconnaissance au Gouvernement paraguayen pour sa pleine coopération. Le Rapporteur spécial a pu mesurer l'importance des progrès accomplis par le Paraguay pour ce qui est de surmonter les séquelles de la dictature militaire du général Stroessner et a été particulièrement impressionné par les efforts déployés par la Commission pour la vérité et la justice pour garantir le droit des victimes d'obtenir des informations sur les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui ont été commises par l'ancien régime et pour en traduire les responsables en justice. Il se félicite en outre du fait que le Paraguay soit l'un des premiers pays à avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

17. Le Rapporteur spécial, se fondant sur des sources d'information très diverses, notamment des rencontres avec des responsables gouvernementaux et des représentants d'ONG, des inspections sur des lieux de détention et des entretiens avec des détenus, conclut que la pratique de la torture reste encore largement répandue au Paraguay, surtout pendant les premiers jours de garde à vue, où elle est un moyen d'extorquer des aveux. La situation en matière de torture et de mauvais traitements dans les prisons s'est néanmoins beaucoup améliorée au cours des dernières années, bien que le Rapporteur spécial soit préoccupé par le recours excessif aux cellules

d'isolement pour punir les détenus et les allégations persistantes de brutalités de la part des surveillants. Pour ce qui est des militaires, le Rapporteur spécial n'a eu connaissance que de quelques allégations de passages à tabac et de traitements dégradants de conscrits, notamment une forme de bizutage connue sous le nom de *descuereo*, consistant à obliger une personne à accomplir des exercices extrêmes.

18. S'agissant des prisons qu'il a visitées, le Rapporteur spécial a constaté que la plupart étaient surpeuplées, que les condamnés et les prévenus y cohabitaient et que la violence entre détenus y était fréquente en raison d'une surveillance insuffisante due au nombre élevé de détenus par gardien. La qualité de la nourriture et des soins de santé y est insatisfaisante et les possibilités de participer à des activités d'éducation, de loisir et de réinsertion trop peu nombreuses. La faible rémunération du personnel pénitentiaire contribue à entretenir la corruption endémique qui règne dans le système pénitentiaire. Les conditions sont particulièrement déplorables dans les établissements plus anciens, tant sur le plan des cellules et de l'hygiène que sur celui de l'habillement, de la nourriture et de la literie.

19. Le Rapporteur spécial estime que la pratique de la torture et des mauvais traitements persiste au Paraguay du fait de l'impunité qui y règne. Il semble qu'aucune condamnation pour fait de torture n'ait été prononcée depuis l'entrée en vigueur, en 1999, du Code pénal, et que peu de poursuites en justice, voire aucune, n'aient été engagées. Le Rapporteur spécial, dans son rapport de mission, formule un certain nombre de recommandations relatives à cette question et à d'autres questions, et le Gouvernement paraguayen lui a assuré qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour les mettre en œuvre.

#### *Missions prévues*

20. Le Rapporteur spécial indique qu'il est prévu qu'il se rende au Sri Lanka du 27 janvier au 2 février 2007 et au Nigéria du 4 au 11 mars 2007. Parmi les autres missions prévues pour 2007 figurent des visites au Togo et en Indonésie.

#### *Demandes en cours*

21. Le Rapporteur spécial indique que les dates d'une mission qu'il conduira en Côte d'Ivoire à l'invitation du Gouvernement de ce pays doivent encore être arrêtées définitivement. Cette invitation avait été sollicitée pour la première fois en 2005 et avait été reçue le 27 juin de cette même année. Pour ce qui est de la demande qui avait été adressée pour la première fois au Gouvernement du Zimbabwe en 2005, la délégation de ce pays à la quarantième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue à Banjul, a indiqué, lors d'une séance plénière, que le Rapporteur spécial pouvait s'attendre à recevoir une invitation sous peu. Le Rapporteur spécial a en outre reçu, le 17 novembre 2006, à l'issue d'un entretien avec S. E. M. B. Jahumpa, Ministre gambien des affaires étrangères, une invitation de son Gouvernement à se rendre dans le pays. Le Rapporteur spécial prévoit d'effectuer ces visites en 2008.

22. Le Rapporteur spécial indique que le Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. D. Marty, l'a associé à la lettre en date du 4 octobre 2006 qu'il a adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour solliciter une invitation à se rendre dans le centre de détention américain

de Guantánamo Bay (Cuba) en vue de rencontrer un certain nombre de détenus qui y ont été transférés récemment de centres de détention secrets situés en dehors du territoire des États-Unis.

23. Le Rapporteur spécial note que des réponses sont toujours attendues aux demandes d'invitation qui ont été adressées – parfois depuis un certain temps – aux États suivants: l'Afghanistan (première demande adressée en 2005), l'Algérie (1997), l'Arabie saoudite (2005), le Bélarus (2005), la Bolivie (2005), l'Égypte (1996), l'Érythrée (2005), l'Éthiopie (2005), les Fidji (2006), la Guinée équatoriale (2005), l'Inde (1993), l'Iran (République islamique d') (2005), l'Iraq (2005), Israël (2002), la Jamahiriya arabe libyenne (2005), le Libéria (2006), l'Ouzbékistan (2006), la Papouasie-Nouvelle-Guinée (2006), la République arabe syrienne (2005), la Tunisie (1998), le Turkménistan (2003) et le Yémen (2005).

### **Exposés et réunions**

24. Le 20 septembre 2006, le Rapporteur spécial a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme. Il a notamment rendu compte de ses missions en Géorgie, en Mongolie, au Népal et en Chine a participé à un dialogue interactif avec les membres du Conseil et les représentants des pays concernés. Le 21 septembre 2006, il a, avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, présenté leur rapport conjoint sur la situation des personnes détenues à la base navale américaine de Guantánamo Bay (Cuba) (E/CN.4/2006/120). Une conférence de presse a suivi.

25. Le 20 septembre 2006, à Genève, le Rapporteur spécial a mené des consultations avec le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur des questions d'intérêt commun telles que le non-refoulement.

26. Le 25 septembre 2006, le Rapporteur spécial, sur l'invitation de l'Union interparlementaire, a présenté, à l'occasion d'un séminaire intitulé «Le droit et la justice au crible des parlements», qui s'est tenu à Genève, un exposé sur les difficultés liées à l'interdiction par le droit international de la torture et des mauvais traitements.

27. Le 25 septembre 2006, le Rapporteur spécial a participé à une réunion d'experts sur la fermeture du centre de détention de Guantánamo Bay organisée par la Commission internationale de juristes.

28. Le 26 septembre 2006, le Rapporteur spécial a prononcé l'exposé introductif – sur le thème «*Torture. Does it make us safer? Is it ever OK?*» («La torture renforce-t-elle notre sécurité? Est-elle acceptable dans certains cas?») – d'une réception organisée à Genève par Human Rights Watch.

29. Le 27 septembre 2006, le Rapporteur spécial a tenu des réunions à Strasbourg (France) avec le directeur et le personnel du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur des questions d'intérêt commun, notamment les méthodes de travail et les futurs domaines de coopération.

30. Le 23 octobre 2006, le Rapporteur spécial a présenté son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York. Une conférence de presse a suivi.
31. Le 24 octobre 2006, sur l'invitation du Centre international pour la justice transitionnelle, sis à New York, le Rapporteur spécial a participé à des consultations portant sur son rôle et sur les moyens de collaborer avec cet organisme.
32. Le 7 novembre 2006, le Rapporteur spécial a été invité à participer au Forum des journalistes sur les droits de l'homme, organisé par le Centre d'information des Nations Unies à Vienne.
33. Le 8 novembre 2006, le Rapporteur spécial était le principal intervenant d'une manifestation organisée par la *Hamburger Gesellschaft zur Foerderung der Demokratie und des Voelkerrechts* (Association hambourgeoise de promotion de la démocratie et du droit international), intitulée «Quel degré de tolérance pour la torture en démocratie?».
34. Le 9 novembre 2006, le Rapporteur spécial a présenté un film intitulé *Outlawed: Extraordinary Rendition, Torture and Disappearances in the «War on Terror»* (Hors-la-loi: transfèrements clandestins à l'étranger, tortures et disparitions dans le cadre de la «Guerre contre le terrorisme»), dont la projection était organisée à Vienne par l'organisation «Young Democrats Abroad» (Jeunes démocrates vivant à l'étranger) et l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann.
35. Du 13 au 17 novembre 2006, le Rapporteur spécial a participé à la quarantième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue à Banjul, ainsi qu'au forum d'ONG qui l'a précédée. Des précisions supplémentaires sont apportées dans la section portant sur la coopération régionale.
36. Les 22 et 23 novembre, le Rapporteur spécial a participé à un forum consultatif national sur la mise en œuvre au Paraguay du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce forum, qui s'est déroulé à Asunción, était organisé conjointement par le Ministère des affaires étrangères, le réseau d'ONG Comité de coordination des droits de l'homme du Paraguay (CODEHUPY) et l'ONG Association pour la prévention de la torture, basée à Genève. Ce forum avait pour objet de débattre de la nature du mécanisme national de prévention que le Gouvernement paraguayen est tenu de mettre en place en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et de formuler des recommandations à cet égard. Il a réuni la plupart des principaux acteurs nationaux dans le domaine de la prévention de la torture et de la détention, notamment des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice et du travail et du Ministère de l'intérieur, de la Cour suprême de justice, des services du Procureur général et des services du Médiateur, ainsi que des parlementaires, des représentants d'ONG et des experts internationaux.
37. Le 7 décembre 2006, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme (10 décembre), le Rapporteur spécial a été invité par la London School of Economics à donner une conférence publique intitulée «Human rights: Some old truths and necessary new directions» (Droits de l'homme: vérités éternelles et nouveaux axes).

38. Le 10 décembre 2006, à Berlin, le Rapporteur spécial a prononcé l'exposé introductif du IX<sup>e</sup> Symposium international sur la torture du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, qui avait pour thème «Providing Reparation and Treatment, Preventing impunity» (Réparation, traitement et lutte contre l'impunité).

39. Le 15 décembre 2006, le Rapporteur spécial a été invité par l'Université de Nottingham (Royaume-Uni) à donner une conférence intitulée «Challenges to the absolute prohibition of torture» (Obstacles à l'interdiction absolue de la torture).

40. Les 19 et 20 décembre 2006, le Rapporteur spécial a été invité par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à participer à une consultation d'experts sur la question des indicateurs de suivi du respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'est déroulée à Genève.

### **III. L'OBLIGATION FAITE AUX ÉTATS PARTIES D'ÉTABLIR UNE COMPÉTENCE UNIVERSELLE CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DE «L'OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE (*AUT DEDERE AUT JUDICARE*)»**

41. L'un des principaux objectifs de la Convention contre la torture est l'incrimination de la torture et la mise en œuvre de moyens pénaux pour faire respecter l'interdiction de la torture. À cette fin, la Convention oblige les États parties à prévoir dans leur législation nationale l'infraction spécifique de torture, en la définissant. En outre, pour que les crimes de torture soient jugés comme il se doit, la Convention prévoit des pouvoirs et obligations juridictionnels étendus. Pour éviter que les auteurs d'actes de torture ne trouvent de pays refuge, la Convention va au-delà des principes traditionnels de compétence territoriale et nationale (énumérés à l'article 5, par. 1, al. *a* à *c*) et applique, pour la première fois dans un instrument relatif aux droits de l'homme, le principe de compétence universelle (art. 5, par. 2)<sup>1</sup> comme une obligation internationale de tous les États parties sans autre condition préalable que la présence du tortionnaire présumé sur leur territoire.

42. Cependant, malgré ce dispositif impressionnant, le Rapporteur spécial relève que, à quelques exceptions près, les États restent extrêmement réticents à l'idée de se prévaloir de leurs droits et obligations au titre de la Convention pour exercer leur compétence universelle. De fait, près de 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, très peu d'États ont, dans la pratique, exercé leur compétence universelle pour des crimes de torture<sup>2</sup>. Ce phénomène s'explique notamment par le fait que les États ont eu tendance à interpréter leur obligation au titre de l'article 5, paragraphe 2, de manière très restrictive. Certains États ont avancé, par exemple, que l'exercice de la compétence universelle dépendait de l'existence préalable d'une demande d'extradition (comme dans l'affaire *Al-Duri* en Autriche)<sup>3</sup>. En fait, tant le libellé de l'article 5, paragraphe 2, que les travaux préparatoires indiquent clairement que les États parties sont juridiquement tenus de prendre les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour établir leur compétence universelle aux fins de connaître des actes de torture, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention. Cela signifie, en particulier, que les États ne doivent subordonner l'exercice de leur compétence universelle à aucun acte juridique d'un autre État. Toutes les tentatives faites par les États durant l'élaboration de la Convention pour établir un ordre de priorité parmi les différentes bases de compétence mentionnées à l'article 5 ou pour subordonner la compétence universelle à une demande d'extradition présentée

par un autre État ont été rejetées dans des décisions éclairées, prises à l'issue de longues discussions<sup>4</sup>. Le fait que «l'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre» a également été explicitement confirmé par la décision historique du Comité contre la torture dans l'affaire *Habré* en 2006<sup>5</sup>.

### **L'affaire *Hissène Habré***

43. C'est dans l'affaire *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, sur l'absence de mesures législatives, administratives et judiciaires adéquates des autorités sénégalaises à l'égard de l'ancien dictateur du Tchad, Hissène Habré, que le Comité a, pour la première fois, constaté une violation de l'article 5, paragraphe 2. L'affaire *Habré* est un exemple parfait de refus de la part d'un gouvernement de mettre en œuvre l'obligation qui lui était faite par la Convention d'établir sa compétence universelle<sup>6</sup>. Le fait que la torture ait été systématiquement pratiquée sous le régime de Habré au cours des années 80 semble ne faire aucun doute et a été établi notamment par la Commission tchadienne Vérité et Réconciliation en 1992. À la suite de l'affaire *Pinochet*, l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme, avec l'appui de Human Rights Watch – surtout de Reed Brody<sup>7</sup> – et de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, basée à Dakar, a méticuleusement rassemblé des preuves et, en janvier 2000, a déposé une plainte pénale à Dakar, où Hissène Habré résidait depuis qu'il avait été renversé par Idris Déby en 1990. Une semaine après seulement, le juge d'instruction sénégalais Demby Kandji inculpait l'ancien dictateur pour complicité d'actes de torture et l'assignait à résidence. En juillet 2000, la chambre d'accusation de la cour d'appel a annulé l'inculpation, et en mars 2001, la Cour de cassation a confirmé que les juridictions sénégalaises n'étaient pas compétentes pour établir leur compétence universelle. En avril 2001, sept victimes d'actes de torture portaient plainte contre le Sénégal devant le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), et dans le même temps, une autre procédure était engagée en Belgique par des victimes. Après un long retard dû à des événements survenus en Belgique qui ont conduit à une modification des dispositions extensives de sa loi de compétence universelle, le juge belge Daniel Fransen a finalement délivré, en septembre 2005, un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'ancien dictateur, et la Belgique a transmis une demande d'extradition au Sénégal. En novembre 2005, les autorités sénégalaises ont procédé à l'arrestation d'Hissène Habré, mais la chambre d'accusation de la cour d'appel l'a une fois de plus libéré, cette fois-ci au motif qu'elle était incompétente pour statuer sur la demande d'extradition. Néanmoins, le Gouvernement sénégalais l'a placé à la disposition du Président de l'Union africaine. En janvier 2006, la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a décidé de mettre en place un comité d'éminents juristes africains pour considérer tous les aspects et implications de l'affaire *Hissène Habré* et faire rapport à sa session suivante en juin 2006. Avant que le comité d'éminents juristes africains n'établisse son rapport, le Comité contre la torture, auquel les parties avaient demandé de suspendre sa procédure en raison de la litispendance de la procédure judiciaire initiée en Belgique, a rendu une décision historique le 17 mai 2006 à propos de la plainte déposée par sept Tchadiens victimes d'actes de torture plus de cinq ans auparavant. Il a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 2, au motif que les autorités sénégalaises n'avaient pas pris les mesures législatives nécessaires pour donner aux tribunaux sénégalais la possibilité d'exercer leur compétence universelle<sup>8</sup>. Le Comité a également statué que le Sénégal n'avait pas rempli son obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) conformément à l'article 7<sup>9</sup>. En outre, en refusant de faire suite à la demande d'extradition présentée par la Belgique, «l'État partie [avait] une nouvelle fois

manqué à ses obligations en vertu de l'article 7 de la Convention»<sup>10</sup>. Qui plus est, le Comité a noté que «l'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend[ait] pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre»<sup>11</sup>. Par conséquent, «cette obligation de poursuivre Hissène Habré pour les faits allégués de torture existait dans le chef de l'État partie, à défaut de prouver qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants permettant de poursuivre Hissène Habré, à tout le moins au moment de l'introduction de la plainte par les requérants en janvier 2000»<sup>12</sup>.

44. En fait, si un État ne souhaite pas poursuivre un tortionnaire présumé se trouvant sur son territoire, il est tenu de l'extrader, conformément au principe de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) prévu à l'article 7, vers l'État où les actes ont été prétendument commis (État territorial), vers l'État du pavillon<sup>13</sup> ou vers un État exerçant sa compétence sur la base du principe de la nationalité active ou passive<sup>14</sup>. Mais l'extradition n'est possible que sur la base d'une demande d'extradition présentée par tout État visé à l'article 5, paragraphe 1. Si aucun de ces États ne demande l'extradition, l'État sur le territoire duquel le tortionnaire présumé est présent (l'État du for) n'a d'autres possibilités juridiques que d'enquêter minutieusement sur les allégations d'actes de torture et, si les preuves semblent suffisantes, de poursuivre la personne concernée devant l'un de ses tribunaux pénaux. Si l'État sur le territoire duquel les actes de torture ont été prétendument commis ou un autre État demande l'extradition, l'État sur le territoire duquel l'auteur présumé des faits est présent peut décider librement de poursuivre en justice ou d'extrader l'auteur des faits conformément à un traité d'extradition bilatéral ou multilatéral. Puisque aucun ordre de priorité n'a été établi parmi les différentes bases de compétence mentionnées à l'article 5, l'État n'est pas juridiquement tenu d'extrader l'auteur présumé des faits vers son État de nationalité ou vers l'État où l'infraction a été commise. Au contraire, dans sa décision d'extrader ou non, le gouvernement doit respecter le principe de non-refoulement énoncé à l'article 3 et l'objectif indiqué à l'article 5, à savoir éviter que les tortionnaires ne trouvent de pays refuge. En d'autres termes, s'il y a lieu de croire que l'État de nationalité ou l'État sur le territoire duquel l'acte de torture a été perpétré a présenté une demande d'extradition aux fins de protéger le tortionnaire présumé contre de réelles poursuites, une telle demande d'extradition ne sera pas accordée, et l'auteur présumé sera poursuivi conformément au principe de compétence universelle. Il en va de même si le tortionnaire présumé risque d'être soumis à la torture dans un État demandant son extradition, en particulier s'il soutenait un régime qui a ensuite été renversé, ou si un État souhaite exercer sa compétence au motif que ses ressortissants avaient été soumis à la torture.

45. Moins d'une semaine après que le Comité contre la torture eut rendu sa décision, le comité d'éminents juristes africains s'est réuni à Addis-Abeba et a soumis en juin son rapport à la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine<sup>15</sup>. Il a recommandé l'adoption d'une «solution africaine», c'est-à-dire que l'ancien dictateur tchadien soit jugé par un État africain – Sénégal ou Tchad en premier lieu, ou tout autre pays africain. Le Sénégal a été considéré comme «le pays le plus habilité à juger Habré puisqu'il [était] tenu par le droit international de respecter ses obligations», mais «le Tchad [avait] la responsabilité première de juger et punir Hissène Habré. Par conséquent, il [devait] collaborer avec le Sénégal»<sup>16</sup>. Le 2 juillet 2006, la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, faisant explicitement référence aux obligations du Sénégal au titre de la Convention contre la torture, a mandaté la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger Hissène Habré.

## Conclusion

46. Le Rapporteur spécial se félicite de l'annonce du Président Abdoulaye Wade selon laquelle son Gouvernement a accepté ce mandat et se réjouit de la mise en œuvre rapide de la décision prise le 2 novembre 2006 par le Gouvernement sénégalais de réviser sa loi afin de permettre le jugement d'Hissène Habré. Il se réjouit aussi de la création d'une commission gouvernementale sous la présidence du Garde des Sceaux pour superviser les réformes législatives, la prise de contacts avec les autorités tchadiennes, la création d'un programme pour la protection des témoins et l'organisation d'une levée de fonds pour permettre l'instruction et la mise en œuvre du procès.

47. L'affaire *Habré* peut servir d'exemple positif à d'autres États qui jusqu'alors ont été réticents à l'idée d'exercer leur compétence universelle à l'encontre d'auteurs présumés d'actes de torture présents sur leur territoire. En définitive, l'impunité est l'une des principales raisons pour lesquelles la pratique de la torture est répandue dans toutes les régions du monde, et la compétence universelle est l'une des méthodes les plus efficaces pour combattre l'impunité car elle empêche les auteurs d'actes de torture de trouver un havre sûr dans notre monde globalisé. **Le Rapporteur spécial appelle les États parties à la Convention contre la torture à faire usage de leurs droits et obligations au titre de la Convention pour exercer leur compétence universelle.**

## IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS RÉGIONALES

48. Les problèmes liés aux droits de l'homme dans le monde ne peuvent être réglés efficacement que par une coopération concertée et bien coordonnée entre tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des droits de l'homme, notamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales internationales et régionales, les parlementaires, les hommes de loi, les universitaires, les organisations non gouvernementales, d'autres représentants de la société civile et les titulaires de droits eux-mêmes. Dans cette partie, le Rapporteur spécial accordera une attention particulière à la coopération qu'il mène, au titre de son mandat, avec les organisations régionales des droits de l'homme pour lutter contre la pratique de la torture et les mauvais traitements.

49. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture est un des mécanismes essentiels établis par l'ONU pour éliminer la pratique de la torture. Expert indépendant en droits de l'homme, le Rapporteur spécial est principalement chargé d'accomplir les tâches suivantes: faire connaître les normes internationales relatives à l'interdiction de la pratique de la torture et des mauvais traitements; examiner en profondeur les questions se rapportant à cette pratique; porter à la connaissance des gouvernements des plaintes dénonçant des cas particuliers ou des situations générales de torture et de mauvais traitements; par des visites sur place, évaluer objectivement la situation relative à la pratique de la torture et aux mauvais traitements dans des pays et formuler des recommandations sur les mesures nécessaires à la prévention de tels actes.

50. Avec les moyens limités dont il dispose et un mandat qui vise le monde entier, le Rapporteur spécial reconnaît volontiers qu'il ne peut pas concrètement assumer seul cette mission. Les gouvernements sont en dernier ressort responsables de la mise en œuvre de leurs obligations en matière de droits de l'homme et sont par conséquent ses premiers partenaires. En dehors des organisations intergouvernementales, il se fonde sur la société civile et les

organisations régionales, qui sont les experts les plus familiers de ces questions et peuvent souvent les régler plus rapidement et de façon plus systématique. En effet, les instruments et mécanismes de lutte contre la torture adoptés et établis par les organisations régionales – à savoir, l'Organisation des États américains, l'Union africaine et le Conseil de l'Europe – sont souvent beaucoup plus importants, disponibles en temps utile et adaptés à la situation; il s'agit par exemple de décisions judiciaires ou de systèmes de suivi périodique. Le Rapporteur spécial cite en exemple certains mécanismes régionaux visant à contrôler la situation relative à la pratique de la torture et aux mauvais traitements: le Rapporteur spécial sur les droits des personnes privées de liberté de la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>17</sup>; le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique<sup>18</sup>; le Comité de suivi des Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>19</sup>; et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)<sup>20</sup> du Conseil de l'Europe.

51. Au plan formel, le Rapporteur spécial relève qu'au début des années 90, en particulier après l'établissement du CPT<sup>21</sup>, la Commission des droits de l'homme a encouragé le titulaire de ce mandat à entrer en contact avec le Comité car elle estimait, au départ, que «les travaux de ce Comité permettr[aient] d'acquérir une expérience utile, grâce à laquelle il sera[it] peut-être plus facile de déterminer si l'introduction d'un système de visites [pouvait] aussi être envisagée dans d'autres régions, ou à l'échelle mondiale»<sup>22</sup>. Par la suite, la Commission a régulièrement salué les échanges de vues entre le Rapporteur spécial et le Comité<sup>23</sup>. À partir du milieu des années 90, ces formules n'apparaissent plus dans les résolutions, pas plus que les allusions expresses à la coopération avec les organisations régionales.

52. Néanmoins, l'expérience a montré que le Rapporteur spécial devait, par nécessité pratique, s'efforcer de participer à des échanges de vues périodiques avec ses homologues régionaux sur des questions thématiques et la situation dans les pays. Ainsi, une part importante de ses activités est consacrée au renforcement de la coopération existante et à l'établissement de nouveaux partenariats avec les organisations régionales.

53. Le Rapporteur régional attire l'attention sur certains exemples récents de coopération avec des organisations régionales:

- Il a pu compter sur la collaboration et le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) lors de sa visite en Géorgie en février 2005, et en particulier en Ossétie du Sud.
- Le 13 octobre 2005, il a participé à une réunion interorganisations sur l'observation et le suivi des procès d'Andijan, organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE afin d'informer les autres organisations internationales sur les procès en cours et de réfléchir à une réponse commune et à la suite à donner.
- Le 10 novembre 2005, il a été reçu par le CPT à Strasbourg (France). Un échange de vues a eu lieu au sujet de l'interdiction de la pratique de la torture dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, en particulier en ce qui concerne les assurances

diplomatiques et les lieux de détention secrets. Les débats ont également porté sur la promotion de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les possibilités de coopération et de coordination réciproques, par exemple pour la préparation et le suivi des visites dans les pays. Le même jour, le Rapporteur spécial a rencontré le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. T. Davis, le Commissaire européen aux droits de l'homme, M. A. Gil-Robles, et les membres du Comité des droits de l'homme et des affaires juridiques du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il a été informé que comme suite à sa demande d'ouverture d'une enquête par le Conseil de l'Europe sur les lieux de détention secrets que la CIA (Agence centrale de renseignements des États-Unis) aurait établis en Europe, le Comité avait prié le Secrétaire général du Conseil de faire des investigations. Le Rapporteur spécial se félicite de la nomination d'un enquêteur et de l'ouverture d'une enquête le 21 novembre 2005; il se réjouit également de ce que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme, ait demandé à tous les États membres du Conseil de l'Europe de faire rapport sur la question des lieux de détention secrets de la CIA qui se trouveraient en Europe.

- Le 7 décembre 2005, il a participé à un débat sur l'élaboration de directives concernant les assurances diplomatiques au sein du Groupe de spécialistes des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme du Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe.
- Le 22 décembre 2005, il a pris la parole au Conseil permanent de l'OSCE à Vienne au sujet de la coopération entre les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme en matière de prévention de la torture.
- Le 18 janvier 2006, il a participé, avec un membre du CPT, à un dialogue d'experts organisé à Graz (Autriche), intitulé «L'interdiction de la torture. Problèmes anciens, défis nouveaux».
- Le 24 janvier 2006, il a rencontré des représentants de plusieurs institutions du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Il a présenté un exposé à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et a participé à un échange de vues sur les détentions secrètes qui auraient cours dans des États membres du Conseil. Il a également examiné, avec le Secrétaire général du Conseil, des questions liées au centre de détention de Guantánamo Bay.
- Le 4 mai 2006, il a rencontré à Bruxelles les membres de la Commission temporaire du Parlement européen sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers. Le même jour, il a participé à des consultations avec les membres du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les droits de l'homme (COHOM), et ceux du Sous-Comité aux droits de l'homme du Parlement européen.

- Le 27 septembre 2006, il a organisé des réunions à Strasbourg avec le Directeur et le personnel du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur des sujets d'intérêt commun, notamment les méthodes de travail et les futurs domaines de coopération.

54. Ces activités avaient consisté en plusieurs objets, dont le soutien aux visites de pays; un échange de vues sur les questions de fond; une action menée en collaboration sur la situation dans les pays; la sensibilisation réciproque aux mesures de lutte contre la torture; la participation à des ateliers d'experts et à des séances de formation; et l'échange d'informations sur des activités, de données d'expérience et de méthodes de travail, ainsi que la coordination d'activités futures.

55. Même si la coopération avec les organisations régionales européennes telles que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est de grande envergure, le Rapporteur spécial a également cherché à renforcer les liens avec l'Organisation des États américains. Du 9 au 14 juin 2006, il a rencontré à Washington le Sous-Secrétaire aux questions politiques, le Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme afin d'examiner des questions d'intérêt commun ainsi que les stratégies de collaboration entre les deux mécanismes, par exemple l'échange d'informations et d'éventuelles actions concertées.

56. En outre, entre le 13 et le 17 novembre 2006, pour la première fois, à l'invitation de l'Union africaine, le Rapporteur spécial a participé à la quarantième session ordinaire de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, à Banjul (Gambie). Il a participé à des consultations, notamment avec les membres de la Commission, le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, les membres du Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island et ceux du secrétariat de la Commission. Invité à s'exprimer au Forum des ONG qui a précédé la session de la Commission, il a prononcé un discours sur la lutte contre l'impunité en Afrique et la responsabilité de protéger et formulé des remarques finales. Durant la session de la Commission, il a également participé à une consultation d'experts sur les défis que doit relever le Conseil des droits de l'homme, organisée en marge de cette session par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

57. Le Rapporteur spécial a déclaré en séance plénière de la Commission que la question de la torture en Afrique et du sort des victimes d'actes de torture méritait d'être examinée de plus près et de se voir accorder plus d'importance que ce n'avait été le cas jusqu'alors. À cet égard, il a relevé avec satisfaction les efforts déployés récemment par la Commission africaine et en particulier la création du mandat de Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, l'adoption des Lignes directrices de Robben Island et la création du Comité de suivi. Il a félicité les membres de la Commission pour leur remarquable contribution à l'élimination de la pratique de la torture en Afrique, en dépit des contraintes extrêmes sur le plan des ressources – à la fois financières, matérielles et humaines. Il s'est engagé à coopérer pleinement avec eux et à les soutenir dans leur travail, par exemple à travers des échanges de vues périodiques sur les questions de fond et les méthodes de travail, la participation à des séances de formation et à des séminaires, des échanges d'informations réguliers et l'organisation de missions conjointes dans les pays africains.

## Conclusion

58. Se fondant sur une simple revue générale, le Rapporteur spécial note qu'en 2005, pas moins de 17 résolutions ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme concernant la coopération avec les organisations régionales sur diverses questions relatives aux droits de l'homme<sup>24</sup>, portant par exemple sur les activités de certains titulaires de mandat au titre de procédures spéciales. L'adoption d'une résolution spécifique – la résolution 2005/73 – par la Commission sur des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme montre à quel point les États reconnaissent l'importance d'une telle coopération.

59. Le Rapporteur spécial approuve pleinement cette résolution: les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés sur les plans national et local. Ce n'est qu'en mettant à profit la coopération établie avec les organisations régionales des droits de l'homme que l'on peut espérer que le mandat de Rapporteur spécial de l'ONU contribuera réellement à l'élimination de la pratique de la torture et des mauvais traitements.

**60. Reconnaissant l'importance de la coopération régionale dans le cadre du mandat concernant la torture, le Rapporteur spécial engage le Conseil des droits de l'homme à en faire mention dans ses résolutions futures sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à inviter le système des Nations Unies à continuer de soutenir (par exemple, à travers des conseils techniques, le renforcement des capacités ou le soutien matériel apporté à la mise en œuvre des activités de base) les arrangements régionaux visant à lutter contre la torture, tels que le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique et le Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island établi par la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples.**

## V. LE DROIT DES VICTIMES D'ACTES DE TORTURE À UN RECOURS ET À RÉPARATION

61. La Convention contre la torture énonce des obligations visant à punir les tortionnaires, à prévenir la torture et à aider les victimes d'actes de torture. L'article 14 prévoit expressément le droit pour les victimes d'obtenir réparation et devrait être interprété à la lumière des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire<sup>25</sup>.

62. Dans l'affaire qui a fait jurisprudence sur l'article 14, *Guridi c. Espagne*<sup>26</sup>, le Comité contre la torture a repris dans sa décision la terminologie employée dans les directives, sans y faire explicitement référence. Dans cette affaire, un tribunal espagnol avait déclaré coupables d'actes de torture trois membres de la Garde civile espagnole, et les avait condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de quatre ans et au versement d'une indemnité d'un montant d'un demi-million de pesetas à la victime. Les auteurs des actes ont ensuite été graciés, après s'être acquittés de la réparation. Bien qu'ils aient indemnisé les victimes, le Comité a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 14. Il a considéré que la réparation devait couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englobait, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation

et la réadaptation de la victime, ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire<sup>27</sup>.

63. Sur le plan de la procédure, les États s'engagent à établir des institutions adaptées (à savoir en premier lieu des institutions judiciaires, telles que des juridictions pénales, civiles, constitutionnelles et spéciales pour juger les violations des droits de l'homme, ou encore des institutions nationales des droits de l'homme et des organismes de réadaptation pour les victimes de la torture) afin de permettre aux victimes d'actes de torture d'obtenir réparation. Il importe que les victimes elles-mêmes aient le droit d'entamer de telles procédures.

64. Quant au fond, le droit à un recours permettra à la victime d'actes de torture d'obtenir réparation, ce qui signifie une indemnisation équitable et adéquate des souffrances subies. Ce que les victimes considèrent comme une réparation adéquate peut différer selon le cas, et dépend de la souffrance particulière et du sentiment de justice propre à chacun<sup>28</sup>. L'intérêt premier des victimes d'actes de torture n'est pas l'indemnisation financière mais la forme de réparation la mieux adaptée pour les rétablir dans leur dignité et leur humanité. Une recherche complète et impartiale de la vérité et la reconnaissance des faits, de même que la présentation d'excuses de la part des personnes et des autorités responsables, apportent souvent plus de satisfaction aux victimes qu'une indemnité pécuniaire.

65. Les directives indiquent différentes catégories de réparation. Puisque la torture constitue une violation particulièrement grave des droits de l'homme, des poursuites pénales et une peine appropriée infligée au tortionnaire sont, pour la victime, le moyen le plus efficace d'obtenir satisfaction et justice. En outre, les enquêtes criminelles ont pour objectif d'établir la vérité et ouvrent la voie à d'autres formes de réparation. Les garanties de non-répétition, telles qu'une modification des lois pertinentes, la lutte contre l'impunité et des mesures de prévention ou de dissuasion efficaces, constituent une forme de réparation si la torture est pratiquée de manière courante ou systématique. La réparation en nature/restitution ne s'applique pas aux victimes d'actes de torture dans la mesure où les souffrances subies ne peuvent pas être effacées. Une indemnité pécuniaire pour préjudice moral (*pretium doloris*) ou matériel (frais de réadaptation, etc.) peut donner satisfaction en tant que forme de réparation supplémentaire.

66. Étant donné que les victimes d'actes de torture souffrent souvent de lésions physiques à long terme et de troubles post-traumatiques, c'est généralement de réadaptation médicale et psychologique et d'assistance sociale et juridique qu'elles ont le plus besoin. Les services de réadaptation à long terme, qui sont souvent fournis par les centres spécialisés de réadaptation pour les victimes de la torture, sont très onéreux.

67. Le Rapporteur spécial félicite les organisations de la société civile telles que le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (CIRT), qui travaille en collaboration avec un réseau mondial de près de 200 centres et programmes de réadaptation dans le monde, en vue de promouvoir et de soutenir la réadaptation des victimes de la torture à travers le monde. Il se félicite vivement du soutien apporté par les gouvernements à ces centres de réadaptation. L'Union européenne (UE) est actuellement le plus gros donateur dans ce domaine (à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE) avec un budget total de 29 millions de dollars. Vient ensuite le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui a donné 17 millions de dollars pour la période 2005-2006, les contributions les plus importantes provenant des États-Unis, du Danemark et des Pays-Bas.

68. Tout en félicitant ces gouvernements pour leurs généreuses contributions, le Rapporteur spécial tient à rappeler aux États que l'article 14 énonce une obligation essentiellement à l'égard de l'État auteur du fait illicite. **Il propose que l'on se penche sur la conception de mécanismes visant à tenir pour responsables les États dans lesquels la pratique de la torture est systématique ou courante afin de les inciter à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite à l'article 14. Par exemple, il pourrait être demandé à ces États d'effectuer des versements suffisants au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. En outre, les frais de traitement devraient dans l'idéal être pris en charge par les tortionnaires eux-mêmes, leurs supérieurs et les autorités directement responsables. Si les États prenaient des mesures efficaces garantissant que les auteurs sont tenus en personne de payer l'intégralité des frais de réadaptation à long terme des victimes d'actes de torture, l'effet dissuasif pourrait être plus fort que les sanctions pénales.**

## Notes

<sup>1</sup> According to article 5 (2) of the Convention, “Each State Party shall ... take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over [torture] offences in cases where the alleged offender is present in any territory under its jurisdiction and it does not extradite him ...”.

<sup>2</sup> The proceedings against the late dictator of Chile, General Augusto Pinochet Ugarte, constitute probably the best known case relating to universal jurisdiction under the Convention against Torture. On 23 March 1999 the highest court in the United Kingdom, the House of Lords, decided that the former Chilean Head of State was not immune from being extradited to Spain to stand trial for certain human rights crimes committed in Chile. *Re Pinochet* [1999] 2 WLR 272; 38 ILM 432 (1999).

<sup>3</sup> Izzat Ibrahim Khalil Al-Duri was the deputy of Iraqi dictator Saddam Hussein, held responsible for alleged systematic torture practices. He went to Vienna in August 1999 for medical treatment. Austrian NGOs and members of the Green Party requested the Austrian authorities to detain him and exercise universal jurisdiction in accordance with article 5 (2). However, the Austrian authorities argued that universal jurisdiction was not an obligation, but rather only an authorization under the Convention and that such an obligation would only come into play in case of an extradition request. See Manfred Nowak commenting on this case in Falter, *Ministerielle Verwirrungen*, 27 August 1999. For press reports of this case, see A.P. Worldstream, *Green Party official files criminal complaint against ailing Iraqi official*, 16 August 1999; *Schlögel verteidigt Visum aus 'humanitären Gründen - Grüne zeigen Saddam Husseins Stellvertreter an*, *Der Standard*, 17 August 1999; *Washington Post*, “U.S. steps up efforts to prosecute top Iraqis”, 28 October 1999.

<sup>4</sup> See H.J. Burgers and H. Danelius, *United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment* (Kluwer, 1988), pp. 57-65, 72-73 and 78-80.

<sup>5</sup> *Suleymane Guengueng et al. v. Senegal*, communication No. 181/2001, (CAT/C/36/D/181/2001) para. 9.7.

<sup>6</sup> See e.g. Stephen P. Marks, “The Hissène Habré Case: The Law and Politics of Universal Jurisdiction”, in S. Macedo (ed.), *Universal Jurisdiction*, p. 131.

<sup>7</sup> See e.g. Reed Brody, “The Prosecution of Hissène Habré - An 'African Pinochet'”, *New England Law Review*, vol. 35 (2001), p. 321.

<sup>8</sup> *Op. cit.* at note 7, paras. 9.5 and 9.6.

<sup>9</sup> *Ibid.*, paras. 9.7-9.9.

<sup>10</sup> *Ibid.*, para. 9.11.

<sup>11</sup> *Ibid.*, para. 9.7.

<sup>12</sup> *Ibid.*, para. 9.8.

<sup>13</sup> States parties are also required to extend their criminal jurisdiction regarding torture to conduct on board ships or aircraft flying its flag (the flag State) regardless of the precise location where the crime is committed.

<sup>14</sup> According to the active nationality principle States parties are under a legal obligation to include a provision in their criminal codes which establishes criminal jurisdiction in relation to any act of torture committed by their own nationals abroad. The passive nationality principle authorizes, but does not oblige States parties to establish jurisdiction regarding the crime of torture when the victim is a national of the State party.

<sup>15</sup> Cf. the report of the Committee of Eminent African Jurists on the case of Hissène Habré, [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).

<sup>16</sup> Ibid., paras. 29, 30.

<sup>17</sup> Established in March 2004, pursuant to article 15 of the rules of procedure of the Inter-American Commission on Human Rights.

<sup>18</sup> Established pursuant to a resolution adopted at the 20th Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 31 October 1996.

<sup>19</sup> The Robben Island Guidelines and the Follow-up Committee were established pursuant to the Resolution on Guidelines and Measures for the Prohibition and Prevention of Torture, Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Africa, adopted at the Thirty-second Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 23 October 2002.

<sup>20</sup> Established under the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, adopted in 1987.

<sup>21</sup> CPT began its work on 13 November 1989.

<sup>22</sup> Commission on Human Rights resolution 1990/34, para. 3.

<sup>23</sup> Commission on Human Rights resolutions 1991/38, 1992/32, 1993/40 and 1994/37.

<sup>24</sup> For example, see resolutions on combating defamation of religions (2005/3); adverse effects of the illicit movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights (2005/15); the right to freedom of opinion and expression (2005/38); elimination of all forms of intolerance and of discrimination based on religion or belief (2005/40); elimination of violence against women (2005/41); rights of the child (2005/44); internally displaced persons (2005/46); human rights and mass exoduses (2005/48); development of public information activities in the field of human rights, including the World Public Information Campaign on Human Rights (2005/58); Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (2005/62); World Conference against Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance and the comprehensive implementation of and follow-up to the Durban Declaration and Programme of Action (2005/64); human rights and transnational corporations and other business enterprises (2005/69); human rights and transitional justice (2005/70); regional arrangements for the promotion and protection of human rights (2005/73);

national institutions for the promotion and protection of human rights (2005/74); rights of persons belonging to national or ethnic, religious and linguistic minorities (2005/79); and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism (2005/80).

<sup>25</sup> Adopted by General Assembly resolution 60/147 of 16 December 2005. Hereinafter Guidelines. <http://www.ohchr.org/english/law/remedy.htm>.

<sup>26</sup> Communication No. 212/2002 (CAT/C/34/D/212/2002).

<sup>27</sup> *Ibid.*, para. 6.8.

<sup>28</sup> For a discussion by the Special Rapporteur on the impact of torture on victims, see the report to the General Assembly at its fifty-ninth session (A/59/324), paras. 43-60.

-----